

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11586

2nd Lt. M.G. / 4
(1944-1950)

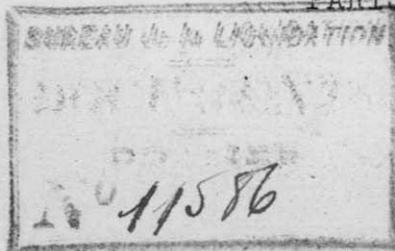
*Prise en compte de la valeur des emballages
consignés par les fournisseurs.*

S.N.C.F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Fic N° 7H - 245

PARIS, le 15 mars 1950.



11586

Monsieur le Chef du Secrétariat de la
Direction Générale
Monsieur le Chef de la Subdivision des
Participations Financières
Monsieur le Chef de la Subdivision du
Domaine et des Concessions
Monsieur le Chef de la Subdivision des Facilités
de circulation, de la Presse et des Subventions
Monsieur le Chef du Service du Contentieux
Monsieur le Directeur du Service du Budget et des
Contrôles
Monsieur le Directeur Chef du Service Technique
de la Direction Générale
Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel
Monsieur le Directeur du Service Central
du Mouvement
Monsieur le Directeur du Service Commercial
Monsieur le Directeur Chef du Service Technique
du Matériel et de la Traction
Monsieur le Directeur Chef du Service Technique
des Installations Fixes

Objet : Mise en recouvrement de créances par les Services
Centraux dépourvus de comptabilité.

Les Services Centraux qui ont à provoquer un recouvrement
de créance sur un tiers peuvent opérer de deux façons diffé-
rentes :

1^o - Recouvrement par un Service régional -

Ce procédé ne peut être utilisé que lorsque la créance
est à porter au crédit d'un compte géré exclusivement par un
même Service régional. Dans ce cas, le Service Central donne
au Service régional intéressé toutes directives utiles pour
procéder au recouvrement en lui adressant notamment copie des
correspondances échangées avec le débiteur.

2^o - Recouvrement par le Service de la Comptabilité Géné-
rale et des Finances -

Ce procédé peut être utilisé dans tous les cas et l'est
obligatoirement quand la créance est à porter au crédit

d'un compte géré par le Service F ou à répartir entre des comptes gérés par les Services régionaux.

Dans ce dernier cas, pour faciliter le travail du Service F, les règles suivantes sont à observer :

La mise en recouvrement fait l'objet d'une notification à la Comptabilité Générale (Bureau des Recettes, à charge par ce dernier de transmettre éventuellement les documents au Bureau intéressé de la Comptabilité Générale).

La notification comporte l'envoi d'une "Notification de mise en recouvrement" du modèle C.G. - 1132 ci-jointe, accompagnée d'une copie du mémoire, de la facture ou, d'une manière générale, de tout document ou correspondance adressé au débiteur pour provoquer un règlement. Chaque "notification" reçoit un numéro d'ordre pris dans une série annuelle continue, propre à chaque Service, commençant à 1 au 1er Janvier.

La Comptabilité Générale est chargée d'imputer la recette d'après la proposition portée sur la "notification", de veiller au recouvrement (et d'adresser à cet effet - sauf indication explicite portée sur la "notification" - tous rappels utiles au débiteur), d'aviser le Service Central de l'encaissement partiel ou total et de facturer éventuellement, sur son accord, des intérêts moratoires. Si le règlement est fait par inscription en compte courant, l'avis d'encaissement est donné à la date de cette inscription.

Toute modification dans la mise en recouvrement, postérieure à l'envoi de la "notification", doit faire l'objet d'une notification rectificative.

L'imprimé C.G.-1132 est fourni par la Comptabilité Générale (Bureau des Recettes), à laquelle il convient de demander les quantités nécessaires.

Les dispositions de la présente lettre sont applicables lorsque le recouvrement comporte l'envoi au débiteur, par le Service Central intéressé, de l'original de la facture, du mémoire ou de toute lettre ou document destiné à provoquer directement le versement. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque ces formalités sont accomplies par le Service comptable (Service régional ou Comptabilité Générale), les errements actuels restent en vigueur.

Le Chef du Service,



Copie à :

- M. le Chef de la Subdivision du Mandatement
- M. le Chef de la Subdivision des Comptes Divers

S.N.C.F.

NOTIFICATION DE MISE EN RECOUVREMENT N°

(1) adressée à Monsieur le Chef du Service de la
Comptabilité Générale et des Finances
Comptabilité Générale - Bureau des Recettes -
49, rue de Londres - Paris (8e)

Désignation et adresse du débiteur : _____

Montant de la somme à recouvrer (2) : _____

(_____ F)

Motif du recouvrement : _____

Imputation proposée : _____

Pièces jointes : _____

Observations : _____

Paris, le _____ 19 _____

S.N.C.F.

Comptabilité Générale

AVIS DES SUITES DONNEES A LA NOTIFICATION DE
MISE EN RECOUVREMENT N° _____
émise par : (1) _____

Désignation du débiteur : _____

Somme encaissée : _____ F - Date de l'encaissement : _____

Somme non encaissée : _____ F - Mode de règlement : _____

Paris, le _____ 19 _____

Le Chef du Bureau _____

(1) Désignation du Service émetteur de la notification (à porter par ce dernier).

(2) Somme en lettres.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Division de la
Comptabilité Générale

Bureau de la
Liquidation

Objet. - Rectifications à apporter aux fiches de renseignements sur la tenue des comptes "Fournisseurs" et "Opérations débitrices à régler".

F2 E3 N° 1941

Pour tenir compte des prescriptions de la lettre F2 I N° 89-2219, du 6 courant, relative aux nouvelles dispositions à observer pour la comptabilisation de la valeur des emballages consignés par les fournisseurs, il y a lieu de rectifier, comme suit, les fiches de renseignements sur la tenue des comptes ci-après :

1° - Compte "Fournisseurs" (N° 4283):

au 39) du "Crédit" et au 59) du "Débit" :

- supprimer les indications "Fournitures commandées par le Service "A" et "Autres fournitures".

dans la colonne contre-partie :

- supprimer la mention du compte "Opérations débitrices à régler".

2° - Compte "Opérations débitrices à régler" ():

dans l'indication de l'objet du compte :

- rayer le 2°) ainsi libellé : "à la prise en charge des emballages consignés sur factures des fournisseurs".

au "Débit" et "Crédit" :

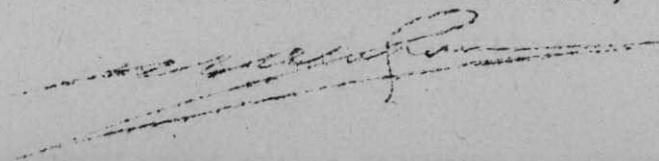
- supprimer le texte du 2°) ainsi que les comptes de contre-partie correspondants.

dans le bas du verso de la fiche :

- supprimer le texte du renvoi (1) "Sommes à imputer au § "Emballages consignés" du dit compte.

Conformément aux indications de la lettre précitée, les modifications ci-dessus auront effet à partir du mois comptable d'octobre 1946.

Le Chef de la Division
de la Comptabilité Générale,



M. le Chef de la Division des Combustibles
(Sec Tech. du M.T.) (N°5463)

M; le Chef du Secrétariat du Sec des Appriv^{ts}
(N° 5461)

M. le Chef de la 3ème Section du Sec Gal
du Sec de l'EXPLOITATION - région EST
(N° 5464)

d°	NORD
d°	OUEST
d°	SUD-OUEST
d°	SUD-EST

M. le Chef de la Subdivision de la Comptabilité
du Sec:

N°5465 MATRIEL et TRACTION VOIE ET BATIMENTS (N°5466)

de la Région	EST	de la région	EST
d°	NORD	d°	NORD
d°	OUEST	d°	OUEST
d°	SUD-OUEST	d°	SUD-OUEST
d°	SUD-EST	d°	SUD-EST

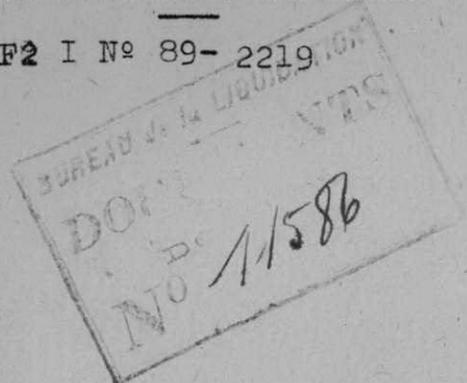
S.N.C.F.

PARIS, le 6 Septembre 1946.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Division de la
Comptabilité Générale

F2 I N° 89- 2219



Monsieur le Chef de la 3ème Section
du Service Général
du Service de l'Exploitation
de la Région (toutes Régions),

Monsieur le Chef de la Subdivision
de la Comptabilité du Service
- du Matériel et de la Traction,
- de la Voie et des Bâtiments,
de la Région (toutes Régions),

Monsieur le Chef du Secrétariat
du Service des Approvisionnements,

Monsieur le Chef de la Division des
Combustibles du Service Technique
du Matériel et de la Traction.

Objet : Comptabilisation de la valeur des emballages consignés
par les fournisseurs.

La pratique actuelle visant à donner des imputations différentes à la valeur des emballages consignés par les fournisseurs suivant que ces emballages proviennent, ou non, de ~~commandes~~ ~~passées~~ par le Service. ~~A soulève des difficultés~~ dans certains Services et nous admettons, par mesure de simplification, les suggestions qui ont été faites d'imputer uniformément au compte "Approvisionnements" la valeur des dits emballages.

Il convient de prescrire, en conséquence, à partir du mois comptable "octobre", l'imputation au compte susvisé de la valeur des emballages consignés par les fournisseurs même si ces emballages ne proviennent pas de commandes passées par le Service A.

Le § "Emballages consignés" du compte "Opérations débitrices à régler" sera soldé fin septembre par virement au débit du compte "Approvisionnements".

Le Chef de la Division de
la Comptabilité Générale,

Houder

Copie à T et à V.

S . N . C . F .

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE
DE LA
COMPTABILITE GENERALE

CLASSEMENT DES DOSSIERS ET DOCUMENTS

du Bureau de la LIQUIDATION

FICHE DE REMPLACEMENT

DOSSIER - N° 11586

INTITULE : *Prise en compte de la valeur des emballages consignés par les fournisseurs*

*Ann. Gal. MT. VB 254 g n° 1
(surveillance et traitement des emballages)*

CLASSE AU DOSSIER N° 5445

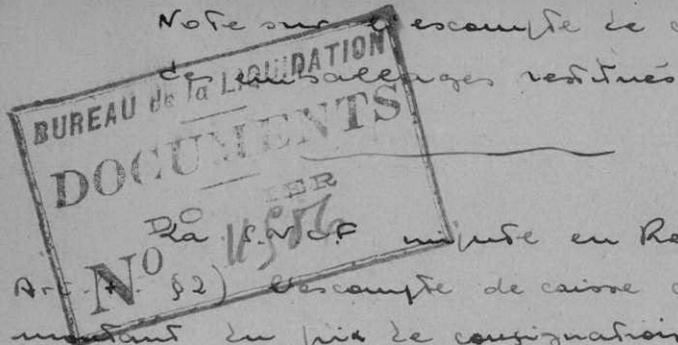
REMIS A M

le 19

SIGNATURE DE LA PERSONNE

AYANT EFFECTUE LE RETRAIT :

Note sur l'escompte de caisse



11586

Art. N^o 11586 (2) est imputé en Recettes (Ch. II.)
instant du prix de consignation, des emballages
reçus par elle quand le principal de la
facture supporte cet escompte.

Lors de la restitution des emballages
et au cas de paiement comptant par le fournisseur
il doit être porté en faveur de ce dernier au
même escompte qui a été appliqué au prix
de consignation.

De la sorte le fournisseur ne peut élever
aucune réclamation puisqu'il peut bénéficier
de l'escompte de caisse au même titre que la
S.N.C.F. D'autre part la S.N.C.F. conserve le
bénéfice de l'escompte sur une part de la
valeur des emballages lorsque ceux-ci sont
reçus à un prix inférieur à celui facturé.

L'escompte de caisse ainsi consenti aux
fournisseurs doit être imputé en Dépenses
(Ch. I - Art. 15 - § 3).

Ex : - La S.N.C.F. reçoit un emballage consigné 100⁺

- Bénéficiant de l'escompte de caisse ^(2%) elle paie :
 $100 - 2 = 98^+$

L'emballage est restitué et facturé 50⁺;

le fournisseur le paie comptant : $50 - 1 = 49^+$

La S.N.C.F. conserve un bénéfice d'1⁺ sur
l'escompte de caisse.

Paris, le 19 AVRIL 1944

FE Cgi N° 89-1085

Copie transmise à Monsieur le Chef de la Subdivision des Ecritures Générales de la Comptabilité Générale de la Comptabilité Générale

Monsieur le Directeur du Service des Approvisionnements

11586

V/Réf.- At/é 518, du 20 mars 1944.

Objet.- Projet d'avis général sur les emballages.

L'examen du projet que vous avez bien voulu me communiquer appelle, de ma part, diverses observations.

1°.- Article 9.

La référence à l'article 11 porte sur le quatrième alinéa de cet article et non sur l'avant-dernier.

2° - Article 10.

Je serais d'avis de remplacer le titre actuel de cet article: "Surveillance du compte "Emballage" par "Surveillance des emballages"

3° - Article 11.

a) Les dispositions du 1er alinéa paraissent s'appliquer également aux emballages prêtés, ce qui amènerait à remplacer la partie du texte en cause par : "..... les emballages consignés ou prêtés par les fournisseurs,")

b) Comme conséquence des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 9, je remplacerais, au 4° alinéa de l'article 11, "périodiquement" par "mensuellement".

4° - Article 12.

A l'alinéa b), il faut : "... conditions prescrites au paragraphe V ci-après" au lieu de "..... conditions prescrites au sous-paragraphe III ci-dessus".

5° - Article 14.

Le renvoi (1) me paraît à supprimer puisqu'il s'agit d'emballages perdus dont la récupération est incertaine.

6° - Articles 15 et 16.

Les dispositions figurant à l'article 16 sont, en fait, le développement des prescriptions de l'article 15 et doivent, à mon

Approvisionnement M. Roy 21 3139
L'avis général sur le projet n° 89-1085 (C. Delph. du 18/4 - M. Roy. Post. 3124) Pas encore voté le 6/6
Un autre projet est à l'étude M. Roy - 117 1/2
bonnes dispositions du projet n° 89-1085 (C. Delph. du 18/4 - M. Roy. Post. 3124) 17 x 44 (Com. Delph. M. Roy - 8° A.)
Bon instant aucune note n'est donnée à ce projet de fait des difficultés qu'auraient actuellement les magasins pour recevoir les emballages. Toutefois, il n'est pas abas donné pour être repris le service de base pour l'établissement d'une instruction définitive 14-II-45 (C. Delph. M. Roy 5° A.)

avis, être jointes à cet article dont le titre deviendrait "Emballages consignés".

De plus, le texte de l'article 16 actuel serait à modifier de la façon suivante pour mieux préciser les opérations comptables:

"A cet effet, il est tenu au magasin un inventaire permanent, en quantités et en valeurs, par type d'emballage et, le cas échéant, par fournisseur.

"Lors de l'entrée de la facture du fournisseur au magasin la valeur de consignation des emballages et, le cas échéant, les taxes de transaction et à la production correspondantes, sont imputées, quel que soit le service auquel appartient le magasin, au compte "Approvisionnement" (1).

"L'entrée est enregistrée à l'inventaire, en quantités et en valeurs, soit par unité pour les emballages suivis individuellement, soit par lot pour les autres, par l'indication des renseignements suivants :

" - date d'entrée - N° de commande - N° d'entrée - N° d'emballage ou quantité - Prix unitaire - Prix total".

"Lors de la livraison des matières aux établissements utilisateurs dans les emballages d'origine, les magasins enregistrent la sortie, en quantités, avec la date de départ et la désignation de la partie prenante. Les écritures d'expédition rappellent les Nos et marques des emballages (ou leur nombre pour ceux non marqués) et sont complétées par la mention:

" Emballages à retourner d'urgence et en bon état au magasin de

"Le Magasin prend attachement à l'inventaire, en quantité, des emballages vides restitués par les établissements. L'attachement comporte, outre la quantité, la date du retour.

"Si les emballages ne sont pas rentrés dans les délais fixés par les errements régionaux, le Magasin lance les rappels nécessaires et s'il y a lieu facture la valeur de consignation à l'établissement défaillant.

"Dans le cas exceptionnel de sinistre ou accident, le détenteur doit établir une déclaration de perte au fournisseur par l'intermédiaire du magasin qui a effectué la prise en charge.

"Dès qu'un emballage est libre - ou un lot constitué - le magasin, après avoir noté en quantité la sortie à l'inventaire, procède sans retard au retour des emballages. Les figures d'expédition se complètent par une lettre d'avis d'envoi à l'adresse du fournisseur destinataire par laquelle le magasin lui demande :

(1) Compte Statistique N° 6 pour le Service MT.

"1^{re} - de prendre livraison des emballages dans les délais normaux
"au reçu de l'avis d'arrivée en gare, afin d'éviter les frais de magasin-
"nage;

"2^{de} - de faire parvenir, dès que possible, l'accusé de réception et
"l'"avoir" correspondant à la valeur de l'emballage et des taxes, le cas
"échéant.

"Si besoin est, ce dernier document est réclamé dans un délai très
"rapproché.

"Au reçu de cet avoir, la sortie est faite à l'inventaire, en
"valeur. Les différences éventuelles entre le prix d'entrée et le prix
"de reprise (en dehors des cas visés à l'article 22 - actuellement 23 -
"ci-après) sont aussitôt régularisées par imputation, aux frais indirects
"du magasin ou au compte d'emploi des matières.

"Le compte "Approvisionnement est immédiatement crédité en contre-
"partie du débit à passer au compte du fournisseur. L'opération s'effec-
"tue dans les conditions prévues par l'I.G. Ex, MT, VB 304d N^o 3, du
"29 décembre 1942".

" Remarque. - Il peut se présenter, en cas de besoin urgent d'un
"produit, qu'un emballage consignés soit libéré et retourné au Fournis-
"seur avant entrée de la facture. Dans ce cas, la valeur de consigna-
"tion et taxes, le cas échéant, est déduite avant comptabilisation
"du montant de la facture; le fournisseur est avisé de cette rectifi-
"cation, en même temps que de la réexpédition de l'emballage".

7^e - Article 19. - (qui deviendrait article 18 par suite de la
fusion des articles 15 et 16).

Les emballages prêtés doivent faire l'objet, à mon avis, mais
en quantités seulement, des attachements prévus à l'article 16 du
projet pour les emballages consignés.

Ces dispositions pourraient faire l'objet d'un alinéa supplémen-
taire ainsi conçu :

"Les emballages prêtés font l'objet, en quantités seulement,
"des attachements prévus à l'article 15 (16, dans le projet actuel)
"pour les emballages consignés".

Ci-joint, en retour, le projet en cause.

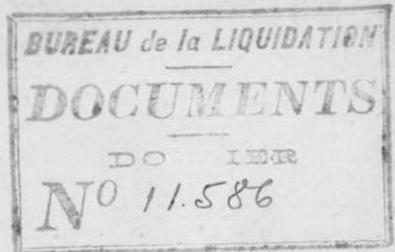
/ Le Directeur des Services Financiers,

Signé : THOMAS

Paris, le 16 SEP 1943

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale
de la
Comptabilité Générale



F2 CGe 3 N° 511

Monsieur le Chef des Subdivisions
de la Comptabilité Générale

Compte en contrecompte

Objet. - Utilisation du compte "Prise en charge provisoire d'approvisionnements" pour la comptabilisation des consignations d'emballages.

D'enquêtes effectuées auprès des Subdivisions comptables des Régions, il résulte que les méthodes employées pour la constatation du montant des consignations d'emballages ne sont pas identiques.

Certains services débitent de ces dépenses le compte "Approvisionnements", d'autres, le compte "Fournisseurs". Ces deux procédés présentent les inconvénients suivants :

- dans le 1^{er} cas, le compte "Approvisionnements" supporte temporairement une dépense qui n'entre pas dans le prix de revient de la matière stockée dans les magasins.

- dans le 2^e cas, le compte "Fournisseurs" fait apparaître des débits qui ne se justifient que lorsque les emballages ont été restitués. De plus, ce compte devant un jour être tenu uniquement par Comptabilité Générale, une décision serait à prendre de toutes manières, lorsque les services régionaux ne pourront plus le mouvementer.

Dans le but d'unifier la comptabilisation de ces opérations, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

- à la réception des marchandises, la valeur des matières sera imputée au débit du compte "Approvisionnements", celle des emballages, au débit du compte "Prise en charge provisoire d'approvisionnements", par le crédit du compte "Fournisseurs"

*ODAR
a été
Cet...*

- après restitution des emballages et sur le vu du bon d'avoir émis par le fournisseur, le compte "Prise en charge provisoire d'approvisionnements" sera crédité et la valeur des emballages reportée au débit du compte "Fournisseurs" pour être déduite des règlements ultérieurs, conformément aux prescriptions de l'article 24 de l'Instruction Générale EX, MT, VB 304d, du 1^{er} janvier 1943.

Si vous êtes d'accord, vous voudrez bien viser les projets de fiches ci-joints (les passages soulignés ont été ajoutés au texte primitif pour tenir compte de ce qui vient d'être exposé).

LE CHEF DE LA SUBDIVISION
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

H. Fuy

SERVICES FINANCIERS

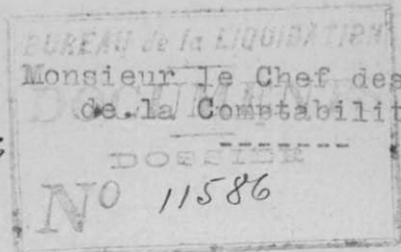
Paris, le 27 SEP 1943

Division Centrale
de la

Comptabilité Générale

Subdivision des Écritures Générales

Bureau de la Liquidation



F2 CGe3 N° 511 bis

M. Aladenne
est d'accord
28-9-43
H. G.

Complément à la note F2 CGe3 N° 511 du
16 Septembre 1943.-

Le compte à mouvementer pour la constata-
tion de la valeur des emballages non res-
titués, doit être un compte d'ordre.

En effet lorsque l'écriture primitive
est passée, la SNCF doit être considérée
comme propriétaire du fait de la facturation
du fournisseur.

Toutefois pour les raisons déjà exposées
il ne peut être question du compte " Appro-
visionnementements".

Dans ces conditions, compte tenu qu'il
n'y a pas lieu d'ouvrir un compte spécial
et en dehors du compte " Prise en charge
provisoire d'approvisionnementements", il semble
que l'on ne puisse utiliser que le compte
"OPERATIONS DEBITRICES à REGLER".

Cependant l'emploi de ce compte non
mouvementé actuellement par les ateliers et
magasins, nécessitera une petite adaptation
pour les Services Régionaux.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

H. Guiz

Caisse
ou Banque

Comptes Contractuels

Comptesverts

Approvis^{ts}

Matières

Comptabilité générale

Comptes
Solde Factures

Forcuses

Comptesverts
Solde de la
facture

Valeur Matières
Valeur Emballages

ODAR
Dépense
provision d'Approvis

provision d'Approvis

Emballage

1

3

2

Valeur des
Emballages à
retenir

2

4

13 OCT 1943

Division Centrale
de la

Comptabilité Générale

Subdivision des écritures Générales

Bureau de la Liquidation

F2 CGe 3 N° 64

Monsieur le Chef de la
Subdivision du Mandatement

BUREAU DE LIQUIDATION
COMPTABILITE GÉNÉRALE
N° 1481

11 586

Objet : Prise en compte de la valeur des
emballages consignés par les four-
nisseurs.

En vue d'unifier les méthodes de
comptabilisation de la valeur des emballages,
je vous adresse, ci-jointe, une fiche de
renseignements sur le fonctionnement du
compte "FOURNISSEURS".

Cette fiche annule et remplace celle
qui vous a été envoyée à l'appui de la
lettre F2 CGe 3 N° 56 du 12 Février 1943.

LE CHEF DES SUBDIVISIONS
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Signé: ALADENISÉ

RB/HH-6-10-43

Paris, le

13 OCT 1943

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale
de la

Comptabilité Générale

Subdivision des Comptabilités Générales

Bureau de la Liquidation

F2 CGe 3 N° 563

BOURSE DE LA LIQUIDATION
DOCUMENTS
NO 11586

11586

Voir annexe jointe

Objet : Prise en compte de la valeur des emballages consignés par les Fournisseurs.

En vue d'unifier les méthodes de comptabilisation de la valeur des emballages, je vous adresse, ci-jointes, de nouvelles fiches de fonctionnement des comptes "FOURNISSEURS" et "OPERATIONS DEBITRICES A REGLER S.N.C.F." à substituer à celles qui vous ont été envoyées à l'appui des lettres F2 CGe 3 N° du et F2 Liq N° du

LE CHEF DES SUBDIVISIONS
DE LA COMPTABILITE GENERALE

Signé; ALADENISE

Annexe à la lettre

Fournisseurs

Opérations débitrices

Service A F2 CGe 3 N° 57 du 12.2.43

F2 Liq N° 1652 du 4.I.43

Expl	(F	"	62	"	"	I653	"
	(N	"	52	"	"	I654	"
	(O	"	61	"	"	I655	"
	(S.E.	"	57	"	"	I635	"
	(S.O.	"	63	"	"	I647	"
M.T.	(F	"	58	"	"	I646	"
	(N	"	58	"	"	I645	"
	(O	"	58	"	"	I636	"
	(S.E.	"	58	"	"	I637	"
	(S.O.	"	58	"	"	I638	"
V.B.	(F	"	59	"	"	I639	"
	(N	"	60	"	"	I640	"
	(O	"	60	"	"	I641	"
	(S.E.	"	60	"	"	I642	"
	(S.O.	"	60	"	"	I643	"

Monsieur le Chef de la
 Subdivision de Cpté du Service
 de la Voie et des Bâtiments
 de la Région EST

F2 CGe3^N° 297

V/Réf : Votre demande téléphonique
Objet : Demande d'ouverture d'un compte
 "EMBALLAGES"

Les frais de location et de consignation
 des emballages et en particulier des tourets
 pour câbles, objet de la lettre Vz Vtm 60191-I

12

du 26 Mai 1943 du Service Central des Installa-
 tions fixes, sont à comptabiliser à un § spé-
 cial du compte "OPERATIONS DEBITRICES A BELGER"

Signé : ALDENISE

Copie transmise à Mr le Chef
 de la Subdivision de Comptabilité
 du Sec de la Voie et des Bâti-
 ments Région Nord, à titre
 d'instruction, comme suite à la
 lettre du Service Central des
 installations fixes Vz Vtm 60191-I

12

du 26 Mai 1943

signé : LAGUIONIE